



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de réception des publics**

**Arrêté préfectoral n° 64-2025-07-02-00002
portant création d'une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire des
usagers à l'occasion des Fêtes de Bayonne du 9 au 13 juillet 2025**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants et L.2215-1 ;

VU le code des transports et notamment les articles L.3120-2, L.3121-1, L.3121-5, L.3121-6, R.3121-4 et D.3120-21 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande des organisations professionnelles des taxis sur la mise en place d'une zone unique de prise en charge pendant les Fêtes de Bayonne ;

VU le courrier du 16 avril 2025 adressé à Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire de Bayonne sollicitant son accord pour la mise en place d'une zone unique de prise en charge à titre expérimental pendant les Fêtes de Bayonne 2025 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bayonne sur la création d'une zone unique de prise en charge sur le périmètre des vingt-trois communes de l'arrondissement de Bayonne suivantes : Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Bassussary, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Briscous, Cambo-les Bains, Ciboure, Espelette, Guetary, Hasparren, Lahonce, Mouguerre, Saint-jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urt, Ustaritz, Villefranque.

VU la consultation du 16 mai 2025 des maires des vingt-deux autres communes concernées par la mise en place d'une zone unique de prise en charge pendant les Fêtes de Bayonne ;

VU l'avis favorable explicite ou tacite de l'ensemble des maires concernés par la création de la zone unique de prise en charge ;

VU l'avis favorable du 23 juin 2025 de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des Pyrénées-Atlantiques pour la création, du 9 au 13 juillet 2025, d'une zone unique de prise en charge à l'occasion des Fêtes de Bayonne 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...); qu'aux termes de l'article L.2215-1 du même code, « la police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT que du 9 au 13 juillet 2025 se dérouleront, sur la commune de Bayonne, les fêtes de la ville accueillant de manière habituelle plus d'un million de personnes sur cinq jours ;

CONSIDERANT que les Fêtes de Bayonne constituent un événement festif majeur sur le territoire pour lequel les enjeux sécuritaires conduisent à mettre en place des solutions nouvelles permettant une meilleure gestion des flux et l'instauration de services au plus près des besoins de la population durant cette période ;

CONSIDERANT que le nombre de taxis autorisés à être exploités sur la commune de Bayonne est insuffisant au regard des besoins générés par les Fêtes de Bayonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne ,

ARRÊTE

Article Premier : A l'occasion des Fêtes de Bayonne 2025, il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une zone unique de prise en charge (ZUPC) temporaire, hors gares et aéroport, du 9 au 13 juillet 2025 pour les taxis qui détiennent une autorisation de stationnement sur les communes d'Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Bassussary, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Briscous, Cambo-les Bains, Ciboure, Espelette, Guetary, Hasparren, Lahonce, Mouguerre, Saint-jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urt, Ustaritz, Villefranque.

Article 2 : A l'intérieur de la ZUPC mentionnée à l'article 1er, les conducteurs de taxi qui ont obtenu une autorisation de stationnement dans l'une des communes de la zone peuvent arrêter leur véhicule, le stationner aux emplacements réservés à cet effet ou le faire circuler, en quête de clientèle, sur la voie ouverte à la circulation publique sur l'ensemble des communes de la zone.

Article 3 : Les conducteurs de taxi s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif à la réglementation générale pendant les Fêtes de Bayonne lorsqu'ils exercent leur activité sur la commune de Bayonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, 3 Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 8

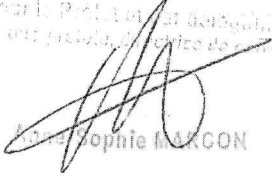
– un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU). A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le sous-préfet de Bayonne, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes incluses dans le périmètre de la ZUPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera transmise aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Pau, le

02 JUL. 2025

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Le préfet, directeur de cabinet

Laurence MARCON